

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**



du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

**DÉLIBÉRATION N° 58 - 2023 du 6 oct. 2023**

**Modifiant la délibération n°51-2023 du 21 août 2023 autorisant la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial**

Le 06/10/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/09/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

**Exposé des motifs :**

Par délibération n° 51-2023 du 21 août 2023, le conseil communautaire a autorisé la prise en charge, par le budget principal d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial des îles Marquises (CPIM).

Le logement de fonction du CPIM n'étant pas disponible avant le 4 septembre, la CODIM a pris en charge un logement en pension de famille du 14 août au 3 septembre 2023.

Le logement en pension de famille n'étant pas considéré comme un logement de fonction, il convient de régulariser la dépense, en modifiant la délibération n° n°51-2023 du 21 août 2023 autorisant la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial.

Cette dépense est couverte par la subvention 50 000 euros de l'État accordé à la CODIM par arrêté n° HC/0435/DIE/BPT/rI du 08 août 2023 pour couvrir sur une durée de 3 ans, la prise en charge d'un logement de fonction du coordinateur.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;

- Vu** la délibération n°31-2023 du 24 mars 2023 approuvant le projet de préfiguration de la gestion du bien UNESCO "Te Henua Enata - Les îles Marquises";
- Vu** l'arrêté HC/0289/DIE/BPT/rl du 25 mai 2023, modifié, portant attribution à la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) d'une subvention d'un montant de 689 710,22 € soit 82 304 322 XPF pour la réalisation du projet intitulé "Préfiguration de gestion du bien UNESCO Te Henua Enata - les îles Marquises";
- Vu** la délibération 37-2023 du 5 juillet 2023, portant création de l'emploi non-permanent de coordinateur patrimonial de "Te Henua Enata - les Îles Marquises" ;
- Vu** la délibération n°51-2023 du 21 août 2023 autorisant la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial ;
- .Vu** la délibération n°46-2020 du 10 novembre 2020 modifiée, fixant les frais de mission des agents de la Communauté de Communes des îles Marquises.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°51-2023 du 21 août 2023 autorisant la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

<b>14</b> voix pour,	<b>0</b> voix contre et	<b>0</b> abstention(s), soit	<b>14</b> votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

- Article 1. AJOUTE** un nouvel article 2 : AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, des frais d'hébergement du coordinateur patrimonial des îles Marquises, du 14 août au 3 septembre 2023 à Nuku Hiva, dans la limite du montant forfaitaire journalier prévu pour les frais de mission des agents de la communauté de communes des îles Marquises.
- Article 2. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 3. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:	19/10/23
Le: _____	
Et publication ou notification	19/10/23
Du: _____	

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI


